

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0573/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 26/03/2019

Affaire

La Société Union Maritime
d'Accoragne de Côte d'Ivoire
dite SUMACO devenue société
MOVIS-Côte d'Ivoire dite
MOVIS-CI

(Cabinet VIRTUS)

Contre

La Société de Lamanage d'Abidjan dite SLA

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la Société Union Maritime d'Acconage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la Société Union Maritime d'Accorage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI partiellement fondée en son opposition ;

Dit la Société de Lamanage d'Abidjan dite SLA partiellement fondée en sa demande en recouvrement :

Condamne la Société Union Maritime d'Acconage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-six Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Union Maritime d'Accorage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI, SA, avec Conseil d'Administration, dont le siège social est à Abidjan, Zone Industrielle de Vridi, Rue des Conteneurs, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Regis DE OLIVIERA, Directeur Général de ladite Société, demeurant en cette qualité au siège Social sus-indiqué ;

Laquelle a pour Conseil, le Cabinet VIRTUS, Association d'Avocat, sis à Abidjan Plateau, Boulevard Clozel, Résidence LES ACACIAS, 2^{ème} étage ;

Demanderesse d'une part :

Et

La Société de Lamanage d'Abidjan dite SLA, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 100.000.000 F CFA, sise dans les locaux de la Capitainerie du Port Autonome d'Abidjan, 01 BP 38 Abidjan 01, représentée par Monsieur LEFEVRE Hervé Georges Edouard, son Directeur Général, demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 Février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 19 Février 2019 devant la 4^{ème} chambre pour



MOVIS-CI à lui payer la somme de cent trente-deux mille quatre cent dix-huit Francs (132.418 F CFA) ;

Condamne également la Société Union Maritime d'Acconage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI aux dépens ;

attribution ;

A cette date, le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°0352/2019 du 06 Mars 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 Mars 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 Mars 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 Janvier 2019, la Société Union Maritime d'Acconage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°5088/2018 rendue le 19 Décembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la Société de Lamanage d'Abidjan dite SLA, la somme de 65.092.658 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société MOVIS-CI le 16 Janvier 2019 et celle-ci a assigné la société SLA à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 Février 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, la société MOVIS-CI déclare qu'elle marque son étonnement lorsqu'elle a reçu l'ordonnance d'injonction

de payer qui la condamne à payer à la société SLA, la somme principale de 65.092.658 F CFA alors qu'elle ne reste devoir à celle-ci que la somme de 132.418 F CFA ;

Elle explique qu'elle a réglé des factures d'un montant total de 56.075.692 F CFA au moyen de deux chèques ECOBANK n°7939528 et n°7939535 dûment signés et cachetés par la société SLA, d'un montant respectif de 28.084.630 F CFA ;

Elle ajoute que par le chèque SIB n°4581507 en date du 30 Mai 2017, d'un montant de 7.107.718 F CFA, elle a réglé les factures suivantes :

Poursuivant, elle déclare que par le chèque SIB n°4581622 en date du 06 Juin 2017, d'un montant de 2.603.336 F CFA, elle a réglé les factures suivantes :

- .n°17.3096 d'un montant de 837.500 F CFA ;
- .n°17.3100 d'un montant de 800.268 F CFA ;
- .n°17.3541 d'un montant de 871.340 F CFA ;

Enfin par le chèque SIB n°4581286 en date du 13 Juin 2016, d'un montant de 482.784 F CFA, elle soutient avoir réglé la facture n°16.2669 d'un montant de 482.784 F CFA ;

Elle produit son relevé bancaire attestant que son compte bancaire a été débité des chèques chèque SIB n°4581507 en date du 30 Mai 2017, d'un montant de 7.107.718 F CFA, n°4581622 en date du 06 Juin 2017, d'un montant de 2.603.336 F CFA et n°4581286 en date du 13 Juin 2016, d'un montant de 482.784 F CFA ;

Elle déclare qu'au total, sur la somme de 65.092.658 F CFA que réclamé la société SLA, elle a payé au moyen des chèques susvisés, la somme de 64.960.240 F CFA et reste devoir celle de 132.418 F CFA ;

Elle ajoute que ce reliquat est en cours de règlement ;

Elle sollicite en conséquence, la rétractation de l'ordonnance querellée ;

La société SLA n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société MOVIS-CI est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE RECOUVREMENT DE LA CREANCE

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

En l'espèce, la société MOVIS-CI conteste le montant de la créance alléguée, soit la somme de 65.092.658 F CFA, soutenant qu'elle ne doit que la somme de 132.418 F CFA, pour avoir fait des paiements qui n'ont pas été pris en compte ;

Aux termes de l'article 13 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la*

charge de la preuve de sa créance » ;

En application de ce texte, il appartenait à la société SLA, qui a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer qui condamne la société MOVIS-CI à lui payer la somme de 65.092.658 F CFA, de rapporter la preuve de sa créance devant le juge saisi de l'opposition ;

Toutefois, la société SLA n'a pas comparu à l'instance ;

Au soutien de sa requête, elle a produit des factures ;

Pour sa part, pour faire la preuve de ce qu'elle ne doit pas le montant allégué, la société MOVIS-CI a produit au dossier des chèques d'un montant total de 64.960.240 F CFA ;

En déduisant ce montant de la somme de 65.092.658 F CFA dont la société SLA sollicite le recouvrement, la société MOVIS-CI reste devoir à celle-ci, la somme de 132.418 F CFA ;

Il y a lieu de dire que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine pour la somme de 132.418 F CFA ;

Il échet en conséquence de condamner la société MOVIS-CI à payer à la société SLA, la somme de 132.418 F CFA ;

SUR LES DEPENS

La société MOVIS-CI succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société Union Maritime d'Acconage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la Société Union Maritime d'Acconage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI partiellement fondée en son opposition ;

Dit la Société de Lamanage d'Abidjan dite SLA partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société Union Maritime d'Acconage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI à lui payer la somme de cent trente-deux mille quatre cent dix-huit Francs (132.418 F CFA) ;

Condamne également la Société Union Maritime d'Acconage de Côte d'Ivoire dite SUMACO devenue société MOVIS-Côte d'Ivoire dite MOVIS-CI aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N°QCE: 00 282811

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 07 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 36

N°..... 746 Bord..... 06

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

S. Bony

Greff